

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 245-2010, 24 mars 2010

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions du Règlement sur les appareils de chauffage au bois

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 du Règlement sur les appareils de chauffage au bois, édicté par le décret numéro 508-2009 du 29 avril 2009, tout appareil de chauffage au bois dont le rapport des quantités d'air et de combustible introduits dans la chambre de combustion est inférieur à 35 pour 1 doit notamment, en ce qui a trait aux particules qu'il émet dans l'atmosphère, être conforme à la norme CAN/CSA-B415.1 – intitulée Essais et rendement des appareils de chauffage à combustibles solides, publiée par l'Association canadienne de normalisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de ce règlement, les fournaies et les chaudières seront assujetties à cette norme à compter du 1^{er} avril 2010;

ATTENDU QUE l'Association canadienne de normalisation a procédé à la révision de la norme CAN/CSA-B415.1;

ATTENDU QUE la norme révisée n'a été rendue accessible au public qu'en date du 2 mars 2010;

ATTENDU QU'il n'existe au Canada qu'un seul laboratoire accrédité par le Conseil canadien des normes pour effectuer les essais de rendement des appareils de chauffage au bois;

ATTENDU QUE les délais inhérents à la préparation et à la tenue des essais de rendement des fournaies et des chaudières rendent impossible la certification de conformité de ces appareils à la norme CAN/CSA-B415.1 révisée avant le 1^{er} avril 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter au 1^{er} avril 2011 l'entrée en vigueur des dispositions du règlement, concernant les fournaies et les chaudières, afin d'éviter de pénaliser les manufacturiers qui ne peuvent obtenir la certification de conformité de ces appareils à cette norme avant le 1^{er} avril 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE l'entrée en vigueur des dispositions concernant les fournaies et les chaudières du Règlement sur les appareils de chauffage au bois, édicté par le décret numéro 508-2009 du 29 avril 2009, soit reportée au 1^{er} avril 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53436